



Document de séance

B9-0170/2024

11.3.2024

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite d'une déclaration de la Commission

conformément à l'article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur

sur la restitution du trésor national de la Roumanie ayant fait l'objet d'une appropriation illégale par la Russie
(2024/2605(RSP))

Cristian Terheş, Anna Fotyga, Kosma Złotowski, Witold Jan Waszczykowski, Anna Zalewska, Jadwiga Wiśniewska, Adam Bielan, Eugen Jurzyca
au nom du groupe ECR

B9-0170/2024

Résolution du Parlement européen sur la restitution du trésor national de la Roumanie ayant fait l'objet d'une appropriation illégale par la Russie (2024/2605(RSP))

Le Parlement européen,

- vu les articles 6 et 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu le préambule et les articles 2, 3, 4 et 21 du traité sur l'Union européenne (traité UE),
- vu le préambule et l'article 22 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu la convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, son premier protocole, tel qu'applicable aux territoires occupés, ainsi que son deuxième protocole concernant la protection renforcée des biens culturels,
- vu l'article 8, paragraphe 2, du statut de Rome de la Cour pénale internationale,
- vu la convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels (convention de Nicosie),
- vu la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948,
- vu les conclusions du Conseil du 21 juin 2021 sur l'approche de l'UE à l'égard du patrimoine culturel en période de conflit et de crise,
- vu la convention de l'Unesco du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel,
- vu la déclaration de l'Unesco du 17 octobre 2003 concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel,
- vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966,
- vu le rapport de 2015 intitulé «Le patrimoine culturel compte pour l'Europe»¹,
- vu la communication de la Commission du 22 mai 2018 intitulée «Construire une Europe plus forte: le rôle des politiques en faveur de la jeunesse, de l'éducation et de la culture» (COM(2018)0268),
- vu la communication de la Commission du 22 mai 2018 intitulée «Un nouvel agenda européen de la culture» (COM(2018)0267),

¹ Cultural Heritage Counts for Europe Consortium, «[Cultural Heritage Counts for Europe Final Report](#)», juin 2015.

- vu la communication de la Commission du 14 novembre 2017 intitulée «Renforcer l’identité européenne par l’éducation et la culture – Contribution de la Commission européenne à la réunion des dirigeants du 17 novembre 2017 à Göteborg» (COM(2017)0673),
- vu la déclaration des principes de la coopération culturelle internationale des Nations unies,
- vu la déclaration de Rome du 25 mars 2017, approuvée par les dirigeants de 27 États membres ainsi que par le Conseil européen, le Parlement européen et la Commission européenne,
- vu sa résolution antérieure du 17 septembre 2020 sur la relance culturelle de l’Europe²,
- vu sa résolution du 14 décembre 2022 sur la mise en œuvre du nouvel agenda européen de la culture et de la stratégie de l’Union européenne dans le domaine des relations culturelles internationales³,
- vu sa résolution du 5 juillet 2017 intitulée «Vers une stratégie de l’UE dans le domaine des relations culturelles internationales»⁴,
- vu sa résolution du 20 janvier 2021 sur la constitution d’un héritage politique utile dans la perspective de l’Année européenne du patrimoine culturel⁵,
- vu sa résolution du 17 janvier 2019 sur les demandes transfrontalières de restitution des œuvres d’art et des biens culturels volés au cours de pillages perpétrés en période de conflit armé et de guerre⁶,
- vu sa résolution du 11 décembre 2018 sur un nouvel agenda européen de la culture⁷,
- vu les conclusions du Conseil du 22 janvier 2018 sur l’approche intégrée à l’égard des conflits et des crises extérieurs,
- vu les conclusions du Conseil du 8 juin 2018 sur la nécessité de mettre en avant le patrimoine culturel dans les politiques de l’Union européenne⁸,
- vu la communication de la Commission du 13 décembre 2022 intitulée «Plan d’action de l’UE pour lutter contre le trafic de biens culturels» (COM(2022)0800),
- vu la déclaration finale approuvée par la Conférence mondiale de l’Unesco sur les politiques culturelles et le développement durable – MONDIACULT 2022,
- vu la pétition n° 1168/2023, présentée par Mihai Igna, de nationalité roumaine, au nom de l’association «Ensemble pour la prospérité» (Impreuna aducem bunastare), sur la

² JO C 385 du 22.9.2021, p. 152.

³ JO C 177 du 17.5.2023, p. 78.

⁴ JO C 334 du 19.9.2018, p. 112.

⁵ JO C 456 du 10.11.2021, p. 24.

⁶ JO C 411 du 27.11.2020, p. 125.

⁷ JO C 388 du 13.11.2020, p. 30.

⁸ JO C 196 du 8.6.2018, p. 20.

demande de restitution du trésor national roumain et des archives historiques par la Russie,

- vu l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant que la culture possède une valeur intrinsèque en tant qu'expression de l'humanité, de la démocratie et de l'engagement civique, susceptible de contribuer au développement durable;
- B. considérant que l'Europe est une communauté de cultures et qu'elle possède un patrimoine culturel unique fondé sur des valeurs communes, une histoire commune et une intégration continue;
- C. considérant que le patrimoine culturel constitue l'un des éléments fondamentaux de la civilisation, notamment parce qu'il comporte une valeur symbolique et constitue la mémoire culturelle de l'humanité qui unit les peuples; que la culture et le patrimoine culturel disposent d'un fort potentiel pour promouvoir les valeurs de l'Union européenne, renforcer ses diverses identités et contribuer à atteindre ses objectifs à l'échelle mondiale ainsi que contribuer à résoudre des défis mondiaux;
- D. considérant que la dimension culturelle de l'intégration européenne reste de loin la dimension la moins développée en ce qui concerne la participation active des institutions européennes, au plutôt l'absence de participation active de celles-ci;
- E. considérant que le pillage et la destruction illicite du patrimoine culturel constituent une grave menace pour ce qui rend l'Europe unique, à savoir l'ancienneté et la diversité de ses cultures et de son patrimoine culturel;
- F. considérant que le trésor national roumain se compose d'un ensemble d'objets culturels, religieux et historiques de valeur, d'un trésor en or d'un poids de 91,48 tonnes évalué aujourd'hui à plus de 5 milliards d'EUR, de collections royales de bijoux et de monnaies rares ainsi que d'archives historiques; que selon un accord conclu entre la Roumanie et le Kremlin, la Russie devait assurer la sécurité de ce trésor jusqu'à ce qu'il puisse rentrer en Roumanie; que, début 1918, le nouveau gouvernement soviétique avait rompu toutes les relations diplomatiques avec la Roumanie et confisqué le trésor national roumain, celui-ci étant en partie détenu illégalement par la Russie jusqu'à ce jour, notamment l'ensemble du trésor en or;
- G. considérant qu'une commission commune roumano-russe avait été créée pour discuter de la restitution du trésor national roumain et qu'elle a été active entre 2003 et 2019; que, lors des réunions de la commission commune, les délégués roumains avaient présenté des preuves relatives au trésor national roumain détenu à Moscou, notamment les documents originaux, conservés par la Banque nationale de Roumanie⁹, relatifs au transfert du trésor en or en Russie, à condition qu'il soit restitué à la fin du conflit; que ces preuves n'avaient pas été contestées par la Russie, qui avait reconnu qu'elle avait l'obligation de restituer le trésor;

⁹ Banque nationale de Roumanie, «[One century of the unfinished history of the NBR's Treasure in Moscow](#)», consulté le 11 mars 2024.

- H. considérant que le trésor national roumain possède une valeur historique et culturelle immense pour le peuple de Roumanie, qui demande qu'il soit restitué afin d'obtenir justice et réparation historique à la suite de sa confiscation illicite, laquelle empêche les Roumains d'avoir accès à leur patrimoine légitime;
- I. considérant que d'autres pays européens ont aussi été pillés à la fois par l'Allemagne nazie et l'Union soviétique; qu'on estime que plus de 516 000 œuvres d'art de Pologne ont été volées ou endommagées pendant la deuxième guerre mondiale en raison du pillage systématique commis par l'Allemagne nazie et l'Armée rouge soviétique, notamment par les «brigades des trophées»; que la Pologne a adressé aux autorités russes quelque 20 demandes de restitution de milliers d'objets volés pendant la deuxième guerre mondiale; que les demandes adressées à la Russie par la Pologne en septembre 2022 comportaient une demande formelle de restitution de sept tableaux volés dans des musées et des palais par les forces soviétiques et dont on trouve à présent la trace au Musée d'État Pouchkine des Beaux-Arts à Moscou;
- J. considérant que la restitution du patrimoine culturel ayant illicitement quitté son pays d'origine est essentielle à la préservation et à l'appréciation de la diversité culturelle et à la protection de la valeur universelle du patrimoine culturel;
- K. considérant que les actions commises par la Russie à propos du trésor national roumain ne sont pas isolées; que de nombreuses nations européennes telles que la Pologne, l'Ukraine ou la Lettonie ont subi des actions abusives semblables de la part de la Russie au fil des siècles;
- L. considérant que la lutte contre l'impérialisme et l'agression russes doit notamment comporter des actions visant à la restitution et à la préservation du patrimoine culturel européen, dont le trésor national roumain;
- M. considérant que la Russie a fait preuve d'agression systématique, non seulement en cherchant à élargir son influence territoriale, mais aussi en détruisant notre identité européenne commune, nos valeurs et notre patrimoine européen;
- N. considérant que l'article 167, paragraphe 1, du traité FUE dispose que l'Union européenne doit contribuer «à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun»; qu'il précise également que, pour y parvenir, l'Union peut «encourager la coopération entre États membres» et, si nécessaire, «appuyer et compléter leur action» dans des domaines précis; que ces domaines comprennent «l'amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens» et «la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne»;
- O. considérant qu'en tant qu'organisation internationale dotée de la personnalité juridique en vertu du droit international (article 47 du traité UE), l'Union européenne peut entretenir des relations avec d'autres organisations et devrait accorder une importance particulière à la coopération avec les Nations unies et ses organisations spécialisées ainsi qu'à la conclusion d'accords internationaux;
- P. considérant que l'article 167, paragraphe 4, du traité FUE ajoute également que

«l'Union tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions des traités»;

- Q. considérant que, dans la déclaration de Rome du 25 mars 2017, les dirigeants de l'Union européenne se sont engagés à œuvrer en faveur d'une «Union qui préserve notre patrimoine culturel et favorise la diversité culturelle»;
- R. considérant qu'en 2012, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la résolution 1896 intitulée «Le respect des obligations et engagements de la Fédération de Russie», demandant à la Fédération de Russie de poursuivre les efforts pour régler rapidement les différends qui subsistent en rapport avec la restitution des biens culturels et autres par une négociation directe avec les pays concernés;
- S. considérant que la déclaration des principes de la coopération culturelle internationale des Nations unies affirme que le patrimoine culturel fait partie du patrimoine commun de l'humanité et qu'il doit être restitué à ses propriétaires légitimes lorsqu'il a été déplacé sans leur autorisation;
- T. considérant que la destruction et le pillage du patrimoine culturel en période de conflit armé constituent de graves attaques contre la dignité humaine et les droits de l'homme;
- U. considérant que l'étude demandée par la commission de la culture et de l'éducation du Parlement européen en 2022¹⁰ à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie présente un nouveau point de vue sur le patrimoine culturel, qui doit être également considéré comme une question intrinsèquement liée aux droits de l'homme; que ce point de vue a des conséquences juridiques pour l'Union européenne;
- V. considérant que la protection du patrimoine culturel a également été reconnue comme une question relevant des droits de l'homme par l'Assemblée générale des Nations unies¹¹ et que la dimension humaine du patrimoine culturel a été pleinement approuvée dans le programme de développement durable des Nations unies à l'horizon 2030;
- W. considérant que le rapport du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) de 2022 sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du concept de patrimoine culturel en période de conflit et de crise souligne le niveau de soutien de l'Union européenne apporté par divers moyens à la protection du patrimoine culturel en période de conflit et de crise, y compris la guerre en Ukraine¹²;
- X. considérant que la commission des pétitions n'a examiné que récemment la pétition n° 1168/2023 demandant la restitution du trésor national roumain et des archives historiques par la Russie, ce qui a attiré l'attention de l'Union européenne sur cette question;

¹⁰ Étude – «Protecting cultural heritage from armed conflicts in Ukraine and beyond», Parlement européen, direction générale des politiques internes, département thématique des politiques structurelles et de cohésion, 21 mars 2023.

¹¹ Résolution n° 52/145 de l'Assemblée générale des Nations unies du 6 mars 1998 intitulée «Situation des droits de l'homme en Afghanistan».

¹² SEAE, «[Concept on Cultural heritage in conflicts and crises – A component for peace and security in European Union's external action](#)», 19 avril 2021.

1. se dit extrêmement préoccupé par l'état du trésor national roumain, constitué d'un ensemble d'objets culturels, religieux et historiques inestimables du patrimoine européen, et regrette vivement qu'il soit illégalement détenu par la Russie depuis plus d'un siècle;
2. demande instamment à la Russie de restituer immédiatement et sans condition le trésor national roumain à la Roumanie et au peuple roumain et de verser les pénalités et les intérêts accumulés pour la période au cours de laquelle le peuple roumain a été privé du bénéfice de ce qui lui appartient de façon légitime;
3. prend acte des efforts entrepris par le gouvernement roumain et la Banque nationale de Roumanie pour obtenir la restitution du trésor national roumain par des moyens diplomatiques et la coopération internationale;
4. rappelle que le patrimoine culturel fait partie intégrante de l'identité d'une nation; condamne par conséquent le déplacement illicite et le trafic de biens culturels;
5. demande instamment à la Russie de restituer les œuvres d'art et le trésor qu'elle a volés à la Pologne, et notamment ce qui a été volé pendant son occupation de la Pologne et ce qui avait d'abord été saisi par les forces allemandes avant que l'Union soviétique ne s'en empare; demande à la communauté internationale de soutenir les 20 demandes de restitution portant sur des milliers d'objets adressées par la Pologne à la Russie;
6. rappelle à la Russie qu'il n'y a pas de prescription, juridique ou éthique, au pillage de biens culturels; invite la Commission à adopter, à l'égard des œuvres d'art volées, l'approche consistant à considérer qu'il est impossible d'entrer en possession d'une telle œuvre;
7. se félicite des efforts consentis par certains États membres pour ramener des œuvres et objets culturels dans leur lieu d'origine dans le cadre de leur stratégie de politique extérieure afin de favoriser la compréhension mutuelle du patrimoine culturel de l'autre et de soutenir la mise en place de politiques culturelles autonomes dans les pays extérieurs à l'Union européenne; invite la Commission et le SEAE à soutenir activement ces États membres dans leurs processus de négociation avec les pays extérieurs à l'Union européenne par une approche globale et à soutenir activement l'action de tous les États membres en matière de protection et de réparation de leur patrimoine culturel et historique, conformément à la déclaration MONDIACULT 2022;
8. invite la Commission, le Conseil, le SEAE et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à aider et à soutenir de manière anticipative les autorités roumaines dans leurs efforts pour obtenir la restitution du trésor national; observe que, pour que le peuple roumain obtienne justice, ces efforts doivent également comprendre des mesures imposant des pénalités à la Russie et le versement par celle-ci des intérêts accumulés;
9. invite la Commission et le Conseil à inclure des considérations culturelles et la restitution du patrimoine national dans les actions extérieures de l'Union européenne, en particulier dans leurs activités relatives à la Russie;
10. invite l'Union européenne à entretenir des relations avec d'autres organisations

internationales et à accorder une importance particulière à la coopération avec les Nations unies et ses organisations spécialisées, dont l'Unesco, afin de soutenir l'action des États membres visant à localiser et à récupérer les œuvres d'art et les trésors nationaux qui ont été volés;

11. invite l'Unesco et d'autres organisations pertinentes à apporter leur aide pour obtenir la restitution de biens culturels qui ont été volés pendant la première et la deuxième guerres mondiales et qui n'ont jamais été restitués;
12. invite la Commission à présenter une stratégie de restitution des archives et du trésor national de la Roumanie, toujours détenus illégalement par la Russie;
13. invite les institutions de l'Union européenne à adopter des mesures de protection et de préservation du patrimoine culturel ainsi qu'à lutter contre le trafic illicite et la destruction du patrimoine culturel;
14. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et au Service européen pour l'action extérieure.